

# QUI DOIT FAIRE UNE CONSTITUTION ?

## LE MULTICULTURALISME DANS LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

**Alicia Noemí Farinati**

Université de Buenos-Aires, Argentine

Courriel : alicia.farinati@gmail.com

Revue ASPECTS, n° 1 - 2008, pages 81-86

Résumé : Doublement inspirée par la pensée philosophique rousseauiste et libérale et par les Constitutions américaine et française, la Constitution argentine s'est attachée à instituer une division technique des pouvoirs en même temps qu'à édifier la nation argentine. Dans ce cadre elle a dépassé la figure du citoyen au profit des habitants réels du pays. L'auteure montre néanmoins que cette ouverture s'est historiquement tournée bien plus vers l'immigrant attendu et espéré que vers les Indigènes. Les modifications constitutionnelles ultérieures ont ajouté des dispositions favorables à la reconnaissance de ces derniers dans le cadre de la multiculturalité sans empêcher qu'ils demeurent jusqu'à aujourd'hui un point largement aveugle.

La première Constitution de la République Argentine date de 1853. Les rédacteurs de la Charte ont puisé leurs sources dans les constitutions Américaine et Française, l'esprit est voué au libéralisme où la liberté est la base et la clé de voûte du système juridique. Il en résulte que toute la théorie de la liberté prend ses racines dans le libéralisme économique, ne faisant que frôler les droits de l'homme et du citoyen.

Le cas argentin portait au pouvoir, à partir du mouvement révolutionnaire de 1810, les jeunes qui avaient fréquenté le plus assidûment les auteurs modernes. Ils avaient surtout étudié Jean Jacques Rousseau, dans des éditions lues en cachette à cause de la censure imposée par le clergé. La Déclaration des droits de l'homme était également un programme politique qui les avait séduits. Ce fut tout spécialement le cas d'une figure exceptionnelle, le précurseur Mariano Moreno, qui, en 1802 avait traduit le *Contrat Social*, et qui prend acte des élans révolutionnaires en Amérique espagnole, à une époque où les soulèvements violents sont effectivement innombrables et possèdent un contenu social ainsi que des objectifs économiques et politiques.

Moreno fut un travailleur infatigable essayant de mettre en pratique les propositions formulées par Rousseau dans le *Contrat* et dans l'*Emile*, et cela en tenant compte des piliers idéologiques du régime colonial et dans les conditions objectives avec lesquelles devait se dessiner le mouvement d'indépendance de

l'Amérique coloniale. Nous trouvons la même véhémence et ardeur dans le prologue que Moreno écrit pour son édition du *Contrat*. Il y écrit : « Cet homme immortel, qui attirait l'admiration et l'enthousiasme de son siècle et l'étonnement de tous les âges, fut peut être le premier qui, dissipant les ténèbres avec lesquelles le despotisme cachait ses usurpations éclaira les droits des peuples en leur apprenant l'origine réelle de leurs obligations ».

La tradition de l'Argentine indépendante, qui en 1810 rompt avec la tradition hispano-féodale par sa composition ethnique et sa structure juridique égalitaire, est le résultat du dépassement du régime social de la colonie espagnole et de la mise en place d'un système démocratique juridico-politique et social.

Bernard Bourgeois écrit dans *Hegel et les droits de l'Homme* : « Déclarer donc les droits de l'homme et du citoyen c'est essentiellement déclarer les droits du citoyen, parce que l'être des droits déclarés dépend absolument de leur déclaration quand il s'agit des droits de l'homme. Mais ceux-là n'expriment bien que la liberté en son aspect formel, ceux-ci l'expriment au contraire, en son aspect réel, pour reprendre la caractérisation que Hegel fournit justement, dans son analyse du cours de la révolution, des deux objectifs que se proposent cette dernière exécution de la Déclaration ». A l'évidence, il s'agit là d'un résultat de la lutte des prises de parti en politique en ce qui concerne notamment la création d'un pays et l'émancipation des habitants qui devaient devenir des citoyens de la nouvelle république. À la différence de la perspective tracée par Rousseau, les droits individuels qui prônaient le libéralisme correspondaient à l'addition des desseins individuels et le bonheur collectif se voulait en même temps une projection réelle de la société. Les citoyens libres deviendront des propriétaires, voie royale ouverte par Locke, au sein d'une société bourgeoise moderne. Le pacte social sera le fondement et la protection des libertés individuelles et de la propriété, « le plus fondamental des droits naturels ».

La société libérale assure la division des pouvoirs, qui est sa base technique. La Constitution de 1853 - soit celle du régime - va clore en ce sens une période très troublée de la vie du pays, et va donc assurer la condition nécessaire de la liberté politique du citoyen. Celui-ci sera en sécurité si aucun autre des citoyens ne peut abuser d'un pouvoir de l'État à son détriment. Mais l'influence de la pensée française et anglaise ne laisse pas non plus de côté, peut-être sans en connaître les origines, certaines idées sur la liberté de la personne, de la conscience et de certains droits inaliénables qui ne peuvent pas être l'objet d'éventuels contrats. Ce que Hegel confirmait en écrivant : « La liberté de la personne est un droit qu'aucun droit positif ne peut supprimer » (*Philosophie du Droit*, § 67). Notre Constitution incorpore la distinction des pouvoirs sur le plan politique mais aussi la domination de la loi, la protection contre l'arbitraire du pouvoir et la garantie de la sécurité des citoyens.

On trouve l'appel à l'intégration et aux libertés de ce qui sera l'Argentine, dès le Préambule : « Constituer l'union nationale, garantir la justice, consolider la paix intérieure, promouvoir le bien-être général et assurer les bénéfices de la liberté pour nous, pour notre postérité, et pour tous les hommes qui veulent habiter le sol argentin... ». Les libertés politiques et économiques apparaissent dans la première partie de la Constitution intitulée : « Déclarations, droits et garanties ». Elles assurent les mêmes droits aux citoyens des provinces - art. 8 -, la libre circulation

des biens par élimination des douanes internes - arts. 10 et 11-, la libre navigation des rivières intérieures même pour les bateaux étrangers - art. 26 - ce qui constituait et continue même aujourd'hui de constituer une option hardie bénéficiant aux marchandises en provenance de l'étranger.

Les droits civils sont considérés dans l'article 14, et nous tenons à le reproduire puisqu'il montre l'esprit d'ouverture qui va ériger un ordre symbolique pour tous les habitants en tant que titulaires de droits et d'obligations. Cet article ne parle pas de citoyens, mais des habitants du pays et déclare : « Tous les habitants de la Nation jouissent des droits suivants : de travailler et d'exercer toute industrie licite, de naviguer et d'exercer le commerce, de demander aux autorités, d'entrer, de rester ou de sortir du territoire argentin, de publier leurs idées dans la presse sans censure préalable, d'user et de disposer de leurs propriétés, de s'associer pour des fins utiles, de professer librement leur culte, d'enseigner et d'apprendre ». Les luttes et conquêtes du passé motivent aussi une déclaration contre la période hispano-coloniale monarchique et despotique en même temps que l'adhésion aux principes du libéralisme. Les droits sont autant ceux des réparations des offenses du passé que ceux nés de la force des événements historiques et des actions du gouvernement en vue de la construction de la Nation. Dans ce contexte, les droits civils apparaissent comme ceux que la Constitution reconnaît à tous les individus en leur qualité d'être humain, membre du corps social, et que les lois protègent avec toute « la force de la loi ».

Dans cette pluralité, ou multi-culturalité que va devenir l'Argentine moderne la constitution de 1853 ne dit rien sur les habitants naturels du pays, ceux que l'on appellera les « Indigènes » ou les « aborigènes », car il est sous-entendu qu'ils forment une part des habitants et jouissent des mêmes droits. Seul l'article 67.15 énonce : « Conserver un traitement pacifique avec les Indiens et promouvoir leur conversion au catholicisme ».

Dans la réforme de 1949 cette partie fut supprimée car « on comprenait que le peu d'Indiens qui existaient encore au pays n'exigeait pas une déclaration spéciale ». Nous verrons que la réforme constitutionnelle de 1994 a une normation précise et bien différente au sujet des peuples indigènes et d'autres minorités, allant dans le sens d'un renforcement de la multiplicité non seulement des ethnies mais aussi de leur intégration. La richesse du pays consiste précisément dans sa diversité culturelle et dans l'existence des identités variées. Mais les cultures dominantes à la fin du XIX<sup>e</sup>. siècle et même de plus de la moitié du XX<sup>e</sup>. siècle ne le comprenaient pas ainsi. Les Indiens ont dû subir l'oppression et l'acculturation. La « Campagne du désert »<sup>1</sup> sert d'exemple d'une politique qui fut menée justement pour en finir avec les Indiens et prendre les terres qu'ils occupaient depuis toujours.

Au cours de l'année 1904, le ministre de l'intérieur du président Roca, Joaquín V. González charge le médecin catalan Juan Biale Massé de rédiger un rapport sur les conditions de vie des classes ouvrières à l'intérieur du pays. Tout naturellement il prend en compte les « gauchos » - mixtes d'espagnol et d'indien généralement non étrangers, car les Espagnols ne venaient pas en Amérique avec leurs familles - où l'on trouve aussi « les Indiens », et il affirme : « Une des erreurs les plus

---

<sup>1</sup> La Conquête du Désert ou Campagne du Désert fut une campagne controversée du gouvernement argentin, exécutée par l'armée sous les ordres du général futur président Julio Argentino Roca, afin d'obtenir la domination totale sur les régions du sud de la Pampa et sur la Patagonie orientale, jusqu'alors sous domination de la nation mapuche.

importantes des hommes du régime argentin a été de s'inquiéter exclusivement d'attirer les capitaux étrangers, de les entourer de franchises, privilèges et garanties, d'attirer l'immigration outre-mer (...) tout en méprisant le capital "criollo" - et en ne tenant pas compte du travailleur natif qui est incontournable dans son environnement. Pour sa part, le capitalisme étranger n'a pas regardé le pays autrement que comme un champ d'exploitation passager et usuraire (...). Tous se sont inquiétés de préparer le terrain afin de recevoir l'immigrant étranger ; personne ne s'est occupé de la colonie "criolla", méprisée, qualifiée d'incapable, traitée comme paria sur sa terre, condamnée à travailler plus, à faire des travaux ou elle reste irremplaçable avec un salaire inférieur à celui de l'étranger parce qu'elle est composée de "criollos". On ne tient pas non plus compte de ce que pendant quatre vingt années le gouvernement a demandé leur sang pour les guerres de l'Indépendance, pour les guerres civiles, du sang pour les guerres contre l'étranger. Et ce n'est pas seulement son sang que le "criollo" a donné, mais on lui a arraché tout ce qu'il avait. Son petit troupeau, même ses chèvres, sa famille et sa vie lui étaient enlevés par la "montonera" (...) »<sup>2</sup>

Civilisation veut dire respect et droit d'exercer les différences, de se soutenir dans la reconnaissance et l'enrichissement mutuel. L'égalité des droits, que notre constitution reconnaît, l'exige ; art. 16 : « La Nation Argentine n'admet pas de prérogatives de sang ni de naissance, il n'y a pas de fors personnels, ni de titres nobiliaires. Tous les habitants son égaux devant la loi, et admis dans les emplois publics avec la seule condition de l'aptitude. L'égalité est à la base de l'impôt et des charges publiques ». Une telle déclaration d'inspiration rousseauiste doit être appuyée par des relations démocratiques d'inclusion, de tolérance et de solidarité. Les cultures indigènes ont été considérées inférieures dans l'imaginaire de la domination, et l'idée s'était imposée de leur intégration par le métissage forcé. Mais la pauvreté, l'ignorance et la marginalisation ont été le lot et le caractère distinctif des nos Indiens. Dans l'actualité, il y a encore plusieurs ethnies, dont : les Mapuches, Tobas pilagás, Chorotes, Dollas, Diaguitas, Calchaquies, Tehuelches, Moscovies, Chalupies, Chanes, Onas, Maticos, pour un total de 2% de la population argentine.

Il n'y a pas de réponse simple pour arriver à l'intégration des populations largement délaissées, surtout dans une fin de siècle des démocraties occidentales qui ont tendance tant à l'autoritarisme qu'au populisme. Les thèses de la diversité culturelle exigent comme condition fondamentale de la vie démocratique des libertés civiles et politiques, qui, dans notre Constitution, sont assurées. Mais depuis le déferlement dans le monde de la pensée néo-libérale, apparaît un individu nouveau dépourvu de capacité de réflexion qui rend difficile la possibilité de mettre en action une société où la personne soit un sujet de droit, ce qui implique qu'on ne le considère pas comme une chose, une marchandise que se vend et s'achète ce qui conduirait à une réification généralisée de la personne humaine.

Le droit moderne qui protège la personne a trouvé un bon exemple dans l'article 75 inc. 17 de la réforme de 1994, que veille sur la protection du droit d'identité des Indiens, et qui assure une éducation bilingue, possession et propriété communautaire des terres occupées, participation dans la gestion des ressources naturelles et autre intérêts : « Reconnaître la pré-existence ethnique et culturelle des peuples

---

<sup>2</sup> Informe Biolet Massé sur l'État de la classe ouvrière, Hyspamerica, Madrid, 1985

indigènes argentins. Garantir et respecter son identité et le droit à une éducation bilingue et interculturelle, reconnaître la personnalité juridique de ses communautés, et la possession et la propriété communautaires des terres que traditionnellement ils occupent et régler l'octroi d'autres aptitudes et conditions suffisantes pour le développement humain, qui ne pourront pas être vendues. Assurer sa participation dans la gestion se référant à ses ressources naturelles et au divers intérêts leur concernent ». La réforme traduit dans cet article de la loi une juste expression de pluralisme démocratique, et d'une intégration réelle qui invite à promouvoir un héritage ethnique et culturel ; mais pour cela il faut accentuer les droits « personnellissimes » qui vont dans le sens du droit à l'identité et à la différence, qui ne sont rien d'autre que deux aspects du droit à l'égalité de la Constitution. Et que la Cour suprême de la Nation synthétise ainsi : « que soient traités de la même façon ceux qui se trouvent dans une situation égale, et de manière différente ceux qui sont dans des situations différentes ». Plusieurs Constitutions des provinces se sont accordées avec la nouvelle clause avec des normes bien précises, telles les constitutions de Neuquén, de Chubut, de Salta, de Formosa, de Jujuy, de Rio Negro, et de Chaco, toutes des provinces où la présence des Indiens est très nombreuse.

L'importance de la culture occidentale, spécialement en Amérique latine et en Argentine, est à la base de sa formation comme Nation. L'expérience des critères des cultures indigènes, leur organisation sociale et politique, leurs besoins nécessaires et intérêts ne furent pas considérés, comme nous venons de le montrer. La nouvelle législation à partir de la réforme constitutionnelle du 1994 en Argentine, va dans le sens d'une nouvelle compréhension du critère de multiculturalisme et d'intégration pacifiques qui laisse en arrière l'ancien paradigme d'une homogénéisation sans conflits. Un problème qui subsiste est la mise en pratique des politiques sociales pour la reconnaissance et les droits des peuples indigènes et pour en finir avec l'invisibilité, de même qu'avec la subordination et l'exclusion au sein des communautés ainsi que l'isolement pour colmater conspirations et rebellions. Les colonisateurs espagnols ont perçu les peuples indiens comme des cultures - ou plutôt comme des non-cultures - homogènes, et la nécessité de la domination instaura le paradigme « civilisation ou barbarie »<sup>3</sup>. Un contrôle social avant la lettre, pour obtenir l'asservissement et le travail forcé dans les *mitas y encomiendas* coloniales, fut la règle juridique pendant la période de la pré-indépendance.

Ajoutons que la politique -ou disons la non politique- suivie envers les indigènes est en contradiction, dès le début de la construction de la nation avec celle suivie avec les étrangers. La réforme de 1994 a laissé intact et sans retouches l'article 25 sur la politique d'immigration : « Le gouvernement fédéral fomentera l'immigration européenne, et ne pourra pas restreindre, limiter, ni grever d'impôts quelconques l'entrée des étrangers dans le territoire argentin qui ont pour objectif de labourer les terres, améliorer les industries, et introduire et enseigner les sciences et les arts ». Les desseins du législateur sont par trop évidents, mais nous savons qu'une Constitution ne fait rien d'autre que traduire dans les textes un ordre, une idéologie, des valeurs, des désirs, des croyances, ainsi que les conflits et contradictions d'une société. La construction de l'Argentine fut un accouchement difficile, adhérent à un modèle libéral à la mode au XIX<sup>e</sup> siècle. C'est la vie ordinaire et quotidienne qui allait montrer les failles et défaillances d'une telle copie « à la lettre ».

<sup>3</sup> Sur lequel Montesquieu ironisait déjà, disant « Comment peut-on être persan? »

Qui doit faire la Constitution ? se demande Hegel dans le paragraphe 273 de la *Philosophie du Droit* de 1821. Et il répond : « (...) la Constitution d'un peuple déterminé dépend en somme de la modalité et de l'éducation de la conscience que ce peuple a de lui-même (...) vouloir donner a priori à un peuple une Constitution, même si elle est plus rationnelle selon son contenu, - c'est là une élucubration qui ne remarquerait pas précisément le facteur en raison de quoi une Constitution est plus qu'une vue de l'esprit. En conséquence, chaque peuple a la Constitution qui lui est appropriée et qui lui convient en propre » (paragraphe 274 du même texte).

Pour sa part, la réforme de 1994 s'est chargée d'inclure dans le texte, en plus de la prospérité et des libertés du commerce, l'attrait d'un pays accueillant les personnes et capitaux avec bienveillance, dans le tant renommé creuset des ethnies - en vue d'un « progrès » de civilisation, surtout dans les centres urbains. Dans l'article 75 inc. 22 sur les attributions du Congrès, il est dit : « Approuver ou rejeter les traités conclus avec le reste des Nations et avec les organisations internationales... Les traités ont une hiérarchie supérieure aux lois. La déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ; la déclaration universelle des droits humains ; la convention américaine sur les droits humains ; le pacte international des droits civils et politiques ; la convention sur la prévention et la sanction du délit de génocide ; la convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale ; la convention sur toutes les formes de discrimination contre les femmes ; la convention contre la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes ; la convention sur les droits des enfants : Tous ces textes ont une hiérarchie constitutionnelle et doivent être compris comme complémentarité des droits et garanties reconnus par cette Constitution (...). S'y ajoute une série d'articles « sur l'égalité d'opportunités, traités d'intégration, protection de la mère et des enfants ».

Mais tout cela n'est pas un hasard : l'acuité de la question sociale est en Argentine particulièrement sensible dans ce temps de néo-libéralisme. Déjà J.-J. Rousseau alertait sur la nécessité de « garantir les citoyens du danger de devenir pauvres et d'éviter l'extrême inégalité des fortunes ». La hiérarchie constitutionnelle des instruments internationaux sur les droits humains garantissent une société plus égalitaire, plus démocratique dont le modèle d'intégration comprend enfin, et d'une façon positive non seulement les habitants originaires mais aussi les femmes et les enfants, et tous les habitants invisibles pour le discours officiel. Et tout cela – comme le dit aujourd'hui J. Rancière - au nom d'une démocratie dans tous les aspects publics et privés qui décèle les symptômes funestes de l'individualisme détruisant les valeur, et, pour cela, il faut remonter au scandale premier que représente « le gouvernement du peuple » et sa puissance subversive.